

Arrêt

**n° 94 844 du 10 janvier 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 novembre 2012.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. SIMONE, avocate, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

La requérante, de nationalité guinéenne et de confession musulmane, déclare que son père s'est opposé à son mariage avec son ami, de religion chrétienne, et qu'il l'a chassée après avoir découvert qu'elle était enceinte. Après la naissance de sa fille, elle a continué à fréquenter son ami. Le 13 août 2010, à l'occasion de son retour chez ses parents, son père lui a annoncé sa décision de la marier à un de ses amis beaucoup plus âgé qu'elle ; malgré son refus, la cérémonie du mariage s'est déroulée dès le lendemain et le jour même elle a été conduite chez son mari où elle a vécu un peu plus un mois et demi avant de s'enfuir.

Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Il relève d'abord à cet effet des lacunes, imprécisions, divergences et invraisemblances dans ses propos qui concernent la qualité de chrétien de son ami et, partant, les problèmes causés pour ce motif par son père, le profil d'homme strict et sévère qu'elle dresse de celui-ci ainsi que sa propre attitude et celle de son père à l'égard de sa fille née hors mariage ; le Commissaire général souligne également les propos particulièrement incohérents et contradictoires de la requérante au sujet de l'époque à laquelle son père l'a chassée du domicile parental ; il fait aussi état de contradictions entre les déclarations de la requérante et les informations qu'il a recueillies à son initiative ainsi que de divergences et d'imprécisions dans ses propos, relatifs à son mari et à sa vie quotidienne avec ce dernier, qui empêchent de tenir pour établi le mariage auquel elle prétend que son père l'a contrainte. Le Commissaire général estime ensuite que la requérante n'établit pas qu'elle est actuellement recherchée dans son pays. Il constate enfin que les documents que la requérante produit ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit. Le Commissaire général considère par ailleurs qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Il ne se rallie toutefois pas au motif de la décision dans lequel, concernant la nécessité du consentement au mariage par les jeunes filles en Guinée, le Commissaire général relève une divergence entre les déclarations de la requérante et les informations qu'il a recueillies à son initiative et qui sont consignées dans son rapport d'avril 2012 sur le mariage en Guinée (dossier administratif, pièce 17), le Conseil émettant la plus grande réserve au sujet de ce rapport.

La partie requérante critique la motivation de la décision qu'elle considère comme insuffisante pour établir l'absence de crédibilité de son récit.

Le Conseil considère que, si la partie requérante avance quelque argument pour expliquer les lacunes, imprécisions, invraisemblances et divergences qui lui sont reprochées, elle se limite à réitérer les propos antérieurs de la requérante et à avancer des explications factuelles qui, en l'occurrence, ne le convainquent nullement : elle ne formule ainsi aucun moyen convaincant susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel le Conseil ne se rallie pas, et elle ne fournit en définitive aucun éclaircissement ou précision de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

Ainsi, la requérante justifie ses méconnaissances concernant la religion de son ami par le peu de questions qui lui ont été posées à ce sujet lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et par la circonstance qu'elle n'a jamais habité avec lui (requête, page 4). Pareilles explications manquent de toute pertinence dès lors que la relation amoureuse de la requérante avec son ami remonte à 2001 et a donc duré plus de huit ans et qu'après la naissance de leur fille en août 2002, elle n'a pas cessé de fréquenter son ami jusqu'en août 2010, soit pendant six ans, même si son ami et elle n'ont jamais cohabité. Par ailleurs, il résulte expressément du rapport de son audition du 26 juillet 2012 (dossier administratif, pièce 4, pages 8, 25 et 26) que la requérante a systématiquement fait état de son ignorance ou d'hypothèses en réponse aux diverses questions qui lui ont été posées au sujet de la religion de son ami.

Ainsi encore, si la partie requérante soutient que ses propos ne sont entachés d'aucune contradiction quant à l'époque où elle a vécu à Conakry (requête, pages 4 à 7), la lecture du rapport de son audition du 26 juillet 2012 (dossier administratif, pièce 4, pages 6, 8, 10 et 11) montre au contraire que ses déclarations à ce sujet sont particulièrement incohérentes et même contradictoires.

Ainsi encore, la partie requérante fait valoir que la circonstance qu'elle n'a pas rencontré de problème avec son père de 2002 jusqu'en août 2010 ne « décrédibilise » pas pour autant son récit (requête, page 7). Le Conseil estime que le Commissaire général a raisonnablement pu déduire de cette absence de problème pendant six ans, soit depuis que la requérante a été chassée du domicile paternel, que sa crainte d'être persécutée par son père en raison de sa liaison avec son ami chrétien et de la naissance de sa fille hors mariage n'est pas fondée.

Ainsi encore, concernant son mariage forcé, en rappelant que son père a mis son oncle maternel « en garde de rester en dehors du problème de la famille, ce qu'il a respecté » (requête, page 8), la partie requérante n'explique nullement les propos contradictoires qu'elle a tenus à l'audition du 26 juillet 2012 (dossier administratif, pièce 4, page 24) sur la question de savoir si son oncle savait ou non que son père voulait la marier de force.

Ainsi enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision, à l'égard desquels elle est totalement muette, concernant le comportement de son père à l'égard de sa fille née hors mariage, le profil d'homme strict et sévère qu'elle dresse de son père ainsi que son mari même et sa vie quotidienne avec ce dernier.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, et qu'à l'exception de celui auquel il ne se rallie pas, ils sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de la crainte alléguée.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE